

, DUPLICATA D'UN RECEPISSE
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

MANDATAIRE :

FIDAL

19100 BRIVE

CONCERNANT LA SOCIETE :
SIECLE DU CENTRE COMMERCIAL DE MALEMORT
CENTRE COMMERCIAL
R PASTEUR
19360 MALEMORT

1

NUMERO DE GESTION : 94C00001
NUMERO RCS : C394814727
NUMERO DE DEPOT : 00000400

01- ACTE DE : CONSTITUTION
NATURE D'ACTE : ACTE S.S.P.
DATE DE L'ACTE : 22/11/93
ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 22 NOVEMBRE 1993.

DATE DU DEPOT : 28/04/94

LE GREFFIER



G.I.E DU CENTRE COMMERCIAL DE MALEMORT

RUE PASTEUR - CENTRE COMMERCIAL

19360 MALEMORT

DUPLICATA

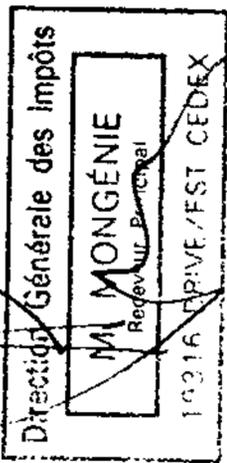
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ à BRIVE-EST

le ... **24 DEC. 1993**

Bordereau N°

Reçu *Arille*

cent cinquante six francs



STATUTS

DF

*Visé pour
 fiche
 17 x 4 x 17
 1656*

1116

TITRE I . FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORMATION

Il est formé entre les soussignés ou toute autre personne physique ou morale dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique, régie par l'Ordonnance Numéro 67-821 du 23 Septembre 1967, modifié par la loi N° 89-377 du 13 Juin 1989, le Décret N° 68-109 du 2 Février 1968, tout texte subséquent, ainsi que par le présent contrat.

Ce Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet :

- de grouper les commerçants et autres adhérents en vue d'organiser et de développer la promotion, l'animation, et la publicité du Centre Commercial par des moyens collectifs, et ce, indépendamment de la promotion et de la publicité que chaque commerçant fera pour le compte de sa propre activité.

- de coordonner la politique commerciale des Membres du Groupement pour leur permettre de se placer dans une position concurrentielle.

- de promouvoir des manifestations promotionnelles intéressant l'ensemble du Centre.

- et plus généralement, de mettre en place toutes opérations quelconques nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus, dans les limites qu'il comporte.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le Groupement a comme dénomination : "G.I.E DU CENTRE COMMERCIAL DE MALEMORT".

if JM
RO PW CY NF
JPG

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination, suivie immédiatement des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "G.I.E", et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à MALEMORT (Corrèze) Rue Pasteur - Centre Commercial.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la CORREZE sur simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du Groupement est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II . MEMBRES - DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Sont membres de plein droit, toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dans le Centre Commercial, soit en vertu d'un bail, d'une promesse de bail, d'un crédit-bail, d'une concession immobilière, soit en tant que propriétaire d'une exploitation ou en tant que Bailleur, à l'exception de l'hypermarché qui n'en sera pas membre, ce dernier organisant sa propre publicité.

Les adhésions sont enregistrées par le Bailleur qui pourra demander à chaque Membre, toutes pièces et justifications nécessaires. Il devra transmettre ces adhésions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES

Tout Membre du Groupement cesse d'appartenir à celui-ci, dès lors que pour une raison quelconque, il cesse d'exploiter un fonds de commerce dans le Centre Commercial, sauf en ce qui concerne le Bailleur.

W RM PW CD NF
RF JRG

Le retrait d'un Membre devra être notifié au Groupement, au moins 90 jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quelque soit le motif de son retrait, il restera tenu envers le Groupement de toutes les obligations nées à la date à laquelle il cessera l'exploitation de son fonds de commerce dans le Centre Commercial, sous réserve qu'à cette date, le Groupement ait reçu la notification ci-dessus, et si la notification n'a pas été reçue à cette date, il demeurera tenu de toutes les obligations nées jusqu'à réception par le Groupement, de ladite notification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a la faculté de prononcer l'exclusion d'un Membre pour infraction grave à ses obligations découlant des présents statuts ou des règlements fixant les droits et obligations des exploitants des différents locaux constituant le Centre Commercial, un mois après qu'il était mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation ou de fournir toutes justifications par écrit

Tout membre exclu sera tenu d'exécuter ses obligations ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour le cas de retrait et ne pourra en tout état de cause prétendre à une part quelconque de l'actif du Groupement.

De plus, et conformément à l'Article 27 de la Convention de bail, il est expressément stipulé que l'exclusion du Groupement entraîne la résiliation du bail de plein droit sans indemnité de la part du Bailleur.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le présent Groupement étant constitué sans capital, les droits des Membres ne seront pas représentés par des parts.

Les cessions de droit sont interdites.

Chaque Membre du Groupement a le droit de bénéficier des avantages que le Groupement réserve à ses Membres et d'appréhender les résultats de l'exercice que l'Assemblée Générale décideraient de mettre en distribution, ainsi que le boni de liquidation dans les proportions fixées par l'Article 11 des présents statuts.

Les Membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, des présents statuts ainsi que des règlements applicables au Centre.

Ils participent aux Assemblées Générales dans les conditions fixées par les Articles 22 et 23. Chaque Membre a le droit et l'obligation de faire appel au service du Groupement, pour les opérations conformes à son objet.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée Générale Annuelle, chaque Membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement. Il devra être répondu dans les 15 jours à toutes questions écrites, qu'il pose au Président du Conseil d'Administration, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Les Membres s'engagent à participer aux actions publicitaires et d'information.

H
M
RG
PW
JPG
eg
NF

Les Membres s'engagent dans leur publicité particulière, à utiliser sans le déformer, le nom commercial du Centre Commercial, à respecter fidèlement sigle, logo et couleur de ce dernier.

A l'égard des tiers, les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

Ils sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire avec le tiers co-contractant.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses Membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure, par acte extrajudiciaire.

Dans leur rapport entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans les proportions fixées par l'Article 11 des présents statuts.

En conséquence, tout Membre du Groupement qui, en vertu de la solidarité édictée par la loi à l'égard des tiers, aurait été amené à régler une quote-part du passif du Groupement supérieure à celle qui lui incombe personnellement dans les proportions auxquelles il est tenu, est fondé à recourir pour la différence contre les autres Membres du Groupement.

Dans les actes qui contiendront les engagements au nom du Groupement, le Président devra tenter d'obtenir des créanciers, une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les Membres du Groupement, de telle sorte que lesdits créanciers pourront du fait de cette renonciation, intenter des actions et des poursuites que contre le Groupement.

A défaut de pouvoir obtenir cette renonciation, le Président devra obtenir l'accord de tous les Membres du Groupement.

TITRE III . RESSOURCE ET BUDGET

ARTICLE 9 - RESSOURCES DU GROUPEMENT

Le Groupement étant constitué sans capital, ses ressources se composent :

- du montant du droit d'entrée fixé ci-après, il est précisé que ce droit d'entrée restera acquis au Groupement en cas d'exclusion du Membre.

- de la cotisation spéciale d'ouverture fixée ci-après

- de la cotisation annuelle et des appels de fonds complémentaires votée par l'Assemblée Générale Ordinaire

W
M
RA
PW CD HP
JPG

- des recettes afférentes aux opérations réalisées par le Groupement dans le cadre de son objet.

ARTICLE 10 - DROIT D'ENTREE

Le droit d'entrée de chaque Membre est fixé à MILLE FRANCS (1.000 F), hors taxes plus T.V.A, payable au jour de l'adhésion entre les mains du Bailleur.

ARTICLE 11 - REPARTITION DES COTISATIONS

Les cotisations seront calculées de la manière suivante :

- 86% à la charge des commerces spécialisés ; la répartition entre ces derniers se faisant au prorata des surfaces au sol stipulées dans les baux.

- 14% à la charge du Bailleur qui participera aux votes, au prorata de cette participation

ARTICLE 12 - BUDGET ET FINANCEMENT

1. Calcul du Budget

Le budget du Centre Commercial sera calculé par référence au 86% qui sont à la charge des commerces spécialisés.

Ces 86% seront le produit du nombre de mètre carré de commerce spécialisé par la cotisation prévue pour chaque mètre carré.

2. Budget exceptionnel d'ouverture

En vue de pourvoir aux frais inhérents au lancement du Centre, les commerces spécialisés participeront au budget d'ouverture pour une somme forfaitaire de 3.000 Francs H.T.

Cette somme sera versée entre les mains du Bailleur à la signature des présentes.

↓
JM PW EJ MF
RC JRG

3. Budget du premier exercice

Ce budget sera fixé par une Assemblée Générale qui se tiendra dans les deux mois de l'ouverture du Centre Commercial.

Ce budget ne pourra être inférieur à une somme représentant 112,50 Francs hors taxes le mètre carré de surface louée.

4. Budget des exercices suivants

Le budget des exercices suivants sera fixé par l'Assemblée Générale Annuelle.

Dès à présent, les parties conviennent que la part de ce budget, incombant aux magasins spécialisés, ne pourra être ni inférieure à CENT QUINZE FRANCS (115 F) hors taxes le mètre carré par an, ni supérieure à DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) hors taxes le mètre carré par an ; ces chiffres étant indexés annuellement au 1ER JANVIER de chaque année sur l'Indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui du 3ème trimestre 1992, soit 1008 ; l'indice de comparaison étant le dernier indice publié à la date de l'entrée en vigueur de chaque révision.

ARTICLE 13 -

Les cotisations seront payables d'avance et par trimestre ou par mensualité, et, en cas de besoin de trésorerie sur appel spécial du Conseil d'Administration.

Le premier versement aura lieu le jour de l'ouverture du Centre Commercial pour aller jusqu'à la fin du trimestre en cours, et ensuite par trimestre d'avance.

La cotisation des Membres dont l'adhésion est enregistrée en cours d'exercice et calculée au prorata de la période d'activité de leur magasin majorée d'un mois.

ARTICLE 14 - SANCTION ET PENALITE

Les cotisations correspondant au budget approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire sont payables dans les conditions fixées plus haut ; les cotisations qui n'auraient pas été acquittées au plus tard 15 jours francs après la date de leur mise en recouvrement, engendrent la facturation d'une pénalité irréductible et forfaitaire fixée à 10 Francs par mètre carré pour les boutiques de moins de 150m², et à 7 Francs par mètre carré pour les boutiques de plus de 151m².

Ces pénalités irréductibles et forfaitaires sont indexées comme les cotisations.

En cas de manquement d'un Membre du Groupement à son obligation de payer le montant de l'appel de fonds qui lui a été adressé par le Président, et, sans préjudice de la mise en oeuvre de la sanction prévue à l'Article 7 des présents statuts, le Président est habilité pour faire face au

U
RW
RB
PW
JPG
ED
MF

paiement qu'il doit effectuer aux tiers, à réclamer à titre de provision aux autres Membres du Groupement, chacun pour sa part contributive, le versement du montant de la somme non réglée par le Membre défaillant, sauf à leur restituer la somme qu'ils auront ainsi versée en supplément, dès que cette somme aura été recouvrée auprès du Membre défaillant.

Le Président a toujours la faculté de déduire du montant de chaque rappel de cotisation, la quote-part de celle-ci, correspondant aux dépenses inscrites au budget du Groupement, facturée par celui-ci à ses Membres, et déjà recouvrée.

Le Président ou son délégué est habilité à exercer les actions amiables et judiciaires nécessaires au recouvrement des sommes dues. Dans ce cas le débiteur défaillant supportera l'intégralité des frais et dépens de justice, des émoluments, honoraires et frais, afférent aux actes extrajudiciaires, que le Groupement aura exposé.

TITRE IV . CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 6 Membres, personnes physiques, qui peuvent ou non être Membres du Groupement.

Il est composé obligatoirement d'un représentant de la Société exploitant la grande unité, d'un représentant du Bailleur, les trois autres Membres du Conseil sont obligatoirement trois commerçants indépendants.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple du nombre des administrateurs.

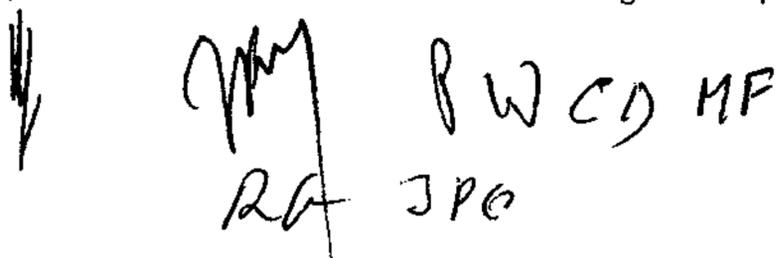
Trois administrateurs au moins doivent être présents pour valablement délibérer ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le Président, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur en vue de le représenter à la réunion.

A chacune des réunions le Président présente un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période écoulée. D'autre part, le Président devra lors de chaque réunion soumettre pour accord, au Conseil, les modalités de mise en oeuvre du programme détaillé de publicité, et de promotion établi dans le cadre du budget voté par l'Assemblée.

Handwritten signatures and initials: a vertical scribble on the left, a large stylized signature, and the initials 'RWCD MF' and 'RA JPO' below it.

Le Conseil peut en outre se réunir à tout moment sur convocation de son Président.

ARTICLE 16 - NOMINATION - REVOCATION ET CESSATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont nommés pour une période de 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres du Groupement. Ils sont rééligibles.

Toutefois leurs fonctions ne prennent fin qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur l'exercice écoulé et leurs responsabilités ne seront dégagées qu'en cas de quitus donné par cette Assemblée.

Cette dernière devra se réunir dans les 4 mois suivants la clôture de l'exercice.

En cas de décès, d'incapacité légale ou physique, de faillite personnelle ou de liquidation de biens, d'interdiction encourue de diriger toutes entreprises et enfin de démission ou de révocation d'un administrateur, les autres administrateurs peuvent s'ils l'estiment utile, coopter un nouvel administrateur.

Ils doivent obligatoirement procéder à cette cooptation si le nombre des administrateurs devient inférieur à 4.

La cooptation est faite à titre provisoire et doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

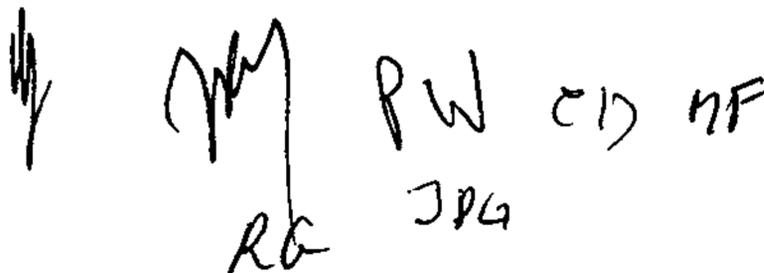
L'administrateur qui démissionne, doit prévenir le Conseil un mois à l'avance de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les administrateurs ne sont révocables que pour juste motif, leur révocation est décidée par l'Assemblée Générale des Membres du Groupement qui pourvoit à leur remplacement.

Toutefois, en cas de non paiement ou de retard de paiement de leur cotisation dans le budget de publicité du G.I.E, les administrateurs défaillants, peuvent perdre leur mandat d'administrateur par simple décision des autres Membres du Conseil.

De plus, l'administrateur s'engage sous peine de révocation à ne pas accepter de fonction équivalente dans un Centre Commercial, qui, par son objet et sa proximité géographique pourrait être considéré comme concurrent du Centre Commercial.

Dans le cas où cet état de concurrence serait contesté, la parution d'annonce publicitaire dans un même support presse, par les deux Centres Commerciaux, serait prise comme référence.

Handwritten signatures and initials: a vertical scribble, a stylized 'M', 'RW', 'C1', 'MF', 'RA', and 'JPG'.

ARTICLE 17 - COMPETENCE

Le Conseil d'Administration est compétent pour gérer le Groupement, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

A cette fin, il est compétent pour décider de toutes les mesures non expressément réservées à l'Assemblée Générale. Il élit tous les 2 ans un Président.

Il autorise le Président à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'administration du Groupement dans le cadre du budget fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DU CONSEIL - POUVOIRS - CESSATION DE FONCTION

Le Conseil élit parmi ses Membres pour une durée de 2 années, un Président, à la majorité des voix.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil et agir en toute circonstance au nom du Groupement.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat, aux Assemblées Générales.

Il représente le Groupement dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, le Président ne pourra en aucun cas acquérir un droit au bail ou des biens immobiliers, ni encore souscrire d'emprunts sans autorisation expresse du Conseil d'Administration, ni engager des dépenses au-delà du budget régulièrement voté par l'Assemblée Générale et prévu aux présents statuts, sauf en cas d'urgence avec l'accord express de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Président cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, la liquidation de ses biens, l'interdiction encourue de diriger toutes entreprises et enfin par sa démission ou sa révocation.

Le Président qui démissionne, doit prévenir les Membres du Groupement, un mois à l'avance de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président n'est révocable que pour juste motif, sa révocation est décidée par le Conseil d'Administration qui pourvoit à son remplacement.

Le Président aura toute latitude pour se faire assister par un secrétaire général.

Cette désignation devra être approuvée par le Conseil d'Administration. Il pourra être nommé en dehors des Membres du G.I.E, et sa rétribution éventuelle devrait être fixée par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions du Président.

Handwritten signatures and initials: a vertical mark, a signature that appears to be 'RA', initials 'PW' and 'CG' with 'MP' to the right, and 'JPG' below.

TITRE V . LE CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 19 - CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un contrôleur des comptes, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire pour deux exercices.

Le contrôleur des comptes ne peut être ni un administrateur, ni un contrôleur de gestion.

Si le Groupement vient à émettre des obligations négociables, le contrôle des comptes sera obligatoirement confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes choisi sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, sur les sociétés commerciales, et nommé pour une durée de trois exercices.

Le contrôleur des comptes a le pouvoir, pour effectuer à tout moment, toutes vérifications et tous contrôles des pièces, et documents comptables.

Il vérifie la régularité et la sincérité du rapport annuel du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice écoulé, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de résultat et du bilan.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'Assemblée Générale Annuelle des Membres du Groupement.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des Membres du Groupement.

ARTICLE 20 - CONTROLEUR DE GESTION

L'Assemblée Générale Annuelle élit pour deux exercices, deux contrôleurs de gestion parmi ses Membres, dont l'un est obligatoirement un représentant du Bailleur.

Cette fonction ne peut être cumulée avec celle d'Administrateur.

Ceux-ci sont tenus de fournir un rapport écrit en Assemblée Générale Annuelle, aux Membres du Groupement.

↓ M PW ED MF
RA JPB

TITRE VI . ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Membres du Groupement sont réunis en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaire, lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution du Groupement, et d'ordinaires, dans les autres cas.

Les Assemblées Générales se composent de tous les Membres du Groupement. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre Membre.

Les personnes morales y sont représentées par un Fondé de Pouvoir.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège du Groupement.

Toutefois, ne peuvent participer ou prendre part au vote, que les Membres à jour de leur cotisation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, 15 jours à l'avance. Celles-ci doivent comporter l'énoncé clair des questions portées à l'ordre du jour de cette Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par l'un des administrateurs présents.

L'Assemblée Générale désigne en outre, un secrétaire de séance, et deux scrutateurs.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres du Groupement et certifiée par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, par le Président du Conseil d'Administration, par le Contrôleur des comptes.

↓ JM PW ey MF
RF JRG

L'Assemblée Générale devra être également convoquée à la demande du quart au moins des Membres du Groupement.

Dans toutes Assemblées, la répartition des voix est celle prévue pour les participations au budget visé à l'Article 11 ci-dessus.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions concernant la gestion et l'administration du Groupement. Elle vote le budget annuel, approuve les comptes, entend le rapport du Conseil d'Administration, des Contrôleurs de gestion, et du Commissaire ou des Contrôleurs de gestion.

Elle ratifie les dépassements de crédit effectués éventuellement au cours d'un exercice par rapport au budget voté par elle pour ledit exercice et autorisé conformément à l'Article 12.

Elle nomme les administrateurs, le contrôleur des comptes et le contrôleur de gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque la moitié des Membres représentant au moins 50% des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, sur première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de 8 jours suivant la date initialement prévue.

Cette seconde Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des Membres présents ou représentés, et quelque soit le nombre de voix dont ils disposent.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente :

- pour modifier les statuts dans les dispositions, et se prononcer sur la prorogation du Groupement, sa fusion ou sa transformation,

- pour prendre toutes décisions comportant aliénation des biens mobiliers qui pourraient appartenir au Groupement

↓ MW PW CD MF
 RG JRG

- pour décider de l'octroi des garanties financières par le Groupement

Elle délibère valablement lorsque 50% des Membres représentant au moins les 2/3 des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de 8 jours suivant la date initialement prévue.

Cette deuxième Assemblée délibère valablement lorsque 25% des Membres représentant les 2/3 des voix sont présents ou représentés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint sur seconde convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours sur la date initialement prévue.

Cette troisième Assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de Membres présents ou représentés, et quelque soit le nombre de voix dont ils disposent.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix des Membres présents ou représentés.

TITRE VII . EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

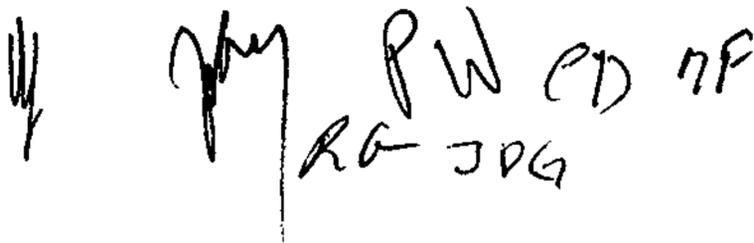
L'exercice social commence le 1ER JANVIER pour se terminer le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social débutera à la date d'ouverture pour se terminer le 31 DECEMBRE de l'année en cours.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'excédent des recettes versé au titre d'un exercice sur les dépenses effectivement réalisées, sera mis en réserve.

Il en sera tenu compte pour le calcul du budget soumis à l'Assemblée pour l'exercice suivant.

Handwritten signatures and initials: a vertical mark on the left, a large stylized signature, and initials 'RW ED NF' above 'RA JRG'.

Les résultats négatifs du Groupement tels qu'ils sont reflétés pour le compte de chaque exercice, sont supportés par chacun des Membres du Groupement, proportionnellement aux principes retenus pour la répartition des cotisations, tel que défini à l'article 11.

TITRE VIII . NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

PREMIERS CONTROLEURS DES COMPTES - CONTROLEURS DE GESTION

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale constitutive dans les conditions visées aux Articles 15 et 16 ci-dessus.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER CONTROLEUR DES COMPTES

Le premier contrôleur des comptes est nommé par l'Assemblée Générale constitutive dans les conditions visées à l'Article 19 ci-dessus.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS CONTROLEURS DE GESTION

Les premiers contrôleurs de gestion sont nommés par l'Assemblée Générale constitutive dans les conditions visées à l'Article 20 ci-dessus.

[Handwritten signatures and initials]
M, RW, CH, HF, RA, JRG

TITRE IX . DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme, par l'extinction ou la réalisation de son objet,
- par la décision unanime de ses Membres.
- par décision judiciaire pour juste motif
- en cas de réunion de tous les droits du Groupement en une seule main

Il n'est pas dissout par le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale, le retrait ou l'exclusion d'un Membre du Groupement.

De même, le Groupement n'est pas dissout si l'un de ses Membres frappé d'incapacité de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une Entreprise Commerciale.

Le Groupement se continue entre les autres Membres.

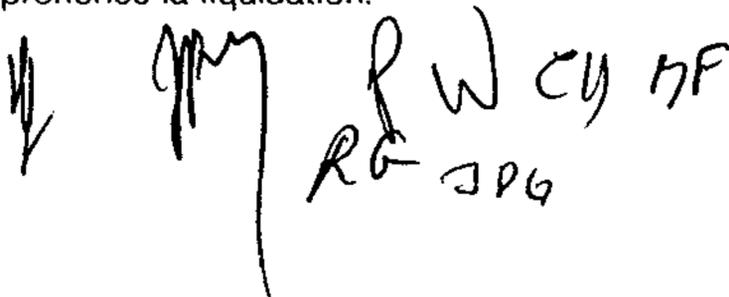
Par ailleurs, le Groupement pourra se continuer au-delà du terme fixé par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

Le Président, les administrateurs, et le Contrôleur des comptes perdent leur attribution à compter de la dissolution.

Le liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale ou la décision judiciaire qui prononce la liquidation.

Handwritten signatures and initials in black ink. From left to right: a vertical line, a stylized signature, and the initials 'RW CY HF' with 'RG 306' written below them.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention "Groupement en liquidation".

Les modalités de la liquidation sont fixés par la décision qui nomme les liquidateurs.

Ceux-ci auront tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Membres, conformément aux règles fixées pour la répartition des cotisations à l'Article 9.

En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les Membres du Groupement dans les proportions fixées à l'Article 9.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS DIVERSES

Toutes contestations qui seraient soulevées pendant la durée du Groupement, seront soumises à la Juridiction des Tribunaux de BRIVE (Corrèze).

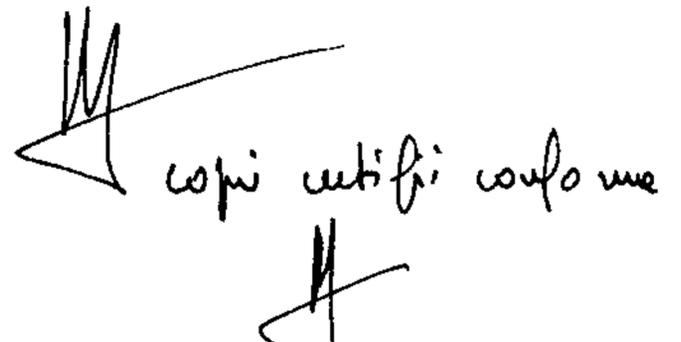
ARTICLE 32 - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent Groupement.



FAIT A MALEMORT (Corrèze)
LE 22 NOVEMBRE 1993

(En 4 Originaux).



copie certifiée conforme

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 22 NOVEMBRE 1993

MEMBRES DU GROUPEMENT

- . **G.I.E HYPER 19 -**
MALEMORT (Corrèze) - Rue Pasteur
RCS BRIVE C 677 130 064

- . **EURL ESPACE SANTE -**
MALEMORT (Corrèze) Rue Pasteur - Centre Commercial
RCS BRIVE B 391 453 040

- . **SARL BRASSERIE 15**
LES PENNES MIRABEAU (Bouches du Rhône)
Boulevard Ripert
RCS B 391 328 630

- . **SARL LA VIENNOISERIE MALEMORTOISE -**
MALEMORT (Corrèze) Rue Pasteur
Centre Commercial
RCS BRIVE B 390 713 444

- . **SA COCO'IN -**
CHAMBRAY LES TOUR (Indre et Loire) ZAC de la Vrillonnerie
Rue des Frères Lumière
RCS TOURS B 341 486 629

- . **REDSON INDUSTRIES S.A -**
GALERIE MARCHANDE RALLYE - Rue Pasteur - 19360 MALEMORT
RCS BRIVE B 391 871 126

- . **SARL CHAUSSURES ERAM -**
SAINT-PIERRE MONTLIMART (Maine et Loire) B.P 41
RCS ANGERS B 775 616 306

- . **SA BERNARD CONFECTION -**
BASSALER - 19100 BRIVE
RCS BRIVE B 677 320 319

- . **SARL VIDEO CLUB -**
Centre Commercial - Le Pré de Julien - AURILLAC (Cantal)
RCS AURILLAC B 339 205 528



./.

- . **SARL CASADEI STEPHANE**
BRIVE (Corrèze) 13, Boulevard Méliopol
RCS BRIVE B 388 392 383

- . **Madame Chantal FERNANDEZ -**
BRIVE (Corrèze) 45, Rue du Docteur Bardon
RCS BRIVE A 347 720 401

- . **Monsieur Bernard CHABENANT -**
MEYSSAC (Corrèze) La Logne - JUGEALS NAZARETH
RCS BRIVE A 390 809 077

- . **SERVICES ASSOCIES S.A -**
PARIS CEDEX 12 (Seine) - 60, rue de Wattignies
RCS PARIS B 582 120 267

- . **SARL "LA JOLIETTE" -**
MALEMORT (Corrèze) Rue Pasteur - Centre Commercial
RCS BRIVE B 390 544 799

- . **SARL COIFF'19 -**
MALEMORT (Corrèze) Rue Pasteur - Centre Commercial
RCS BRIVE B 391 383 148

- . **SNC DUTEHER -**
ALBI (Tarn) - 28, Rue Sainte Cécile
RCS ALBI B 339 120 354

- . **SARL PIZZA 19 -**
MALEMORT (Corrèze) Rue Pasteur - Centre Commercial
RCS BRIVE B 390 942 076

- . **SARL CORREZIENNE DE LUNETTERIE -**
BRIVE (Corrèze) 11, Boulevard Louis Blanc
RCS BRIVE B 389 722 398

- . **SARL MANATHAN**
CENTRE COMMERCIAL HYPER 19 - Rue Pasteur - 19360 MALEMORT
RCS BRIVE B 391 005 188

- . **SARL B.D -**
MALEMORT (Corrèze) Centre Commercial HYPER 19
Rue Pasteur
RCS BRIVE B 390 805 984



./.

SARL NATEM -

MALEMORT (Corrèze) Centre Commercial RALLYE
RCS BRIVE B 343 688 131

Monsieur VANPOUCKE Jean René -

"LES BOLES" - Chemin des Vieilles Vignes - USSAC (Corrèze)
RCS BRIVE A 334 866 209

SARL AUX GOURMANDISES -

MALEMORT (Corrèze) Centre Commercial HYPER 19
RCS BRIVE B 390 575 504

Madame BRU Marie-Thérèse, née JARDEL

TERRASSON (Dordogne) 4, Rue Victor Hugo
RCS SARLAT A 301 085 080

SARL BRIVE-SAVON -

MALEMORT (Corrèze) Centre Commercial HYPER 19 - Rue Pasteur
RCS BRIVE B 390 328 649

Monsieur SAURA Christian -

AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) 745, Chemin de la Badesse
RCS AIX EN PROVENCE A 302 581 883

SA PHOTOMATON

ROISSY EN FRANCE (Val d'Oise) 69, Rue de la Belle Etoile - ZAC PARIS NORD II
RCS PONTOISE B 572 081 115

SARL A.E.S.M

Centre Commercial HYPER 19 - Route de Tulle - MALEMORT (Corrèze)
RCS BRIVE B 391 686 318

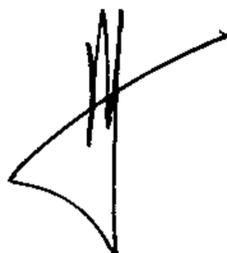
SARL TRIBU

Centre Commercial RALLYE - Rue Pasteur - MALEMORT (Corrèze)
RCS BRIVE B 391 783 636

SA LUCAS SPORTS

TERRASSON (Dordogne) "Les Plantes"
RCS SARLAT B 392 095 857


Rutili ex aut. le Président



G.I.E DU CENTRE COMMERCIAL DE MALEMORT
RUE PASTEUR - CENTRE COMMERCIAL
19360 MALEMORT

ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 22 NOVEMBRE 1993

Le 22 NOVEMBRE 1993 à 14 Heures 30, sur convocation lancée par Monsieur FAYE, les Membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Economique du Centre Commercial de MALEMORT, se sont réunis au siège de ce dernier, Rue Pasteur, Centre Commercial pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des statuts du G.I.E
- Nomination des premiers administrateurs
- Nomination du premier contrôleur des comptes
- Nomination des premiers contrôleurs de gestion
- Pouvoir à donner pour l'accomplissement des formalités légales
- Situation financière d'ouverture du Groupement et Campagne publicitaire pour la période allant ~~du~~ 31 DECEMBRE 1993
- Questions Diverses

Etaient présents, les Membres fondateurs, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émergée par chacun des Membres de l'Assemblée, lors de son entrée en séance.

Ladite feuille de présence à laquelle étaient joints les pouvoirs des Membres représentés par des mandataires, a été certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ci-après désignés.

L'Assemblée décide tout d'abord à l'unanimité de désigner :

- Monsieur Gilbert RIGOT, Membre présent et acceptant, en qualité de Président de séance.
- Monsieur FAYE, non Membre, mais présent et acceptant, en qualité de Secrétaire

L'Assemblée Générale désigne en outre en qualité de scrutateurs :

- Monsieur WAWACK
- Monsieur CASADEI

W
PW
ED
AF

Après examen de la feuille de présence, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée et la séance ouverte.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour.

Puis, il présente aux Membres, le contrat constitutif du Groupement.

Les modifications suivantes sont proposées et approuvées, notamment :

- Le Conseil d'Administration devra être composé de six Membres au lieu de cinq.

- Les administrateurs seront nommés pour une période de deux ans au lieu de trois ans ; il en est de même pour la durée des fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Puis, Monsieur le Président précise que les personnes dont la désignation va être proposée à l'Assemblée en vue d'assumer des responsabilités diverses, remplissent les conditions posées à cet effet par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par le contrat constitutif du Groupement.

Après échange de vue, il est passé au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve dans son intégralité, les dispositions des statuts du Groupement du Centre Commercial de MALEMORT, ladite approbation valant adhésion à toutes les dispositions de ces statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur la proposition qui lui en est faite, l'Assemblée Générale désigne en qualité d'administrateur, conformément aux dispositions de l'Article 16 des statuts :

- Monsieur Gilbert RIGOT, Membre.
Demeurant à LA BASTIDE ARGAUX - 19360 MALEMORT

- Monsieur Jean-François MARKARIAN, Membre.
Demeurant à LINTILLAC - 19270 USSAC

- Monsieur Gilles ROBERT, Membre.
Demeurant à TERRASSON (24) 5 Lot "LES PLANTES"

J PW CW MF

- Monsieur Stéphane CASADEI, Membre
Demeurant à COSNAC (Corrèze) Lotissement "Les Pins".
- Monsieur GUINANT, Membre
Demeurant à *SAINTE FEREOLE (Corrèze)*.
- Monsieur Patrick WAWACK, Membre
Demeurant à ETAMPES (ESSONNE) 99, Rue Saint-Jacques.

En conséquence, le mandat des administrateurs visés ci-dessus, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun des administrateurs accepte les fonctions qui viennent de leur être conférées et confirment qu'ils remplissent les conditions égales et réglementaires, ainsi que celles posées par le contrat constitutif pour leur exercice.

TROISIEME RESOLUTION

Sur la proposition qui lui en est faite, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne en qualité de contrôleurs de gestion, conformément aux dispositions de l'Article 20 des statuts :

- Monsieur Jean-Luc DAVID,
Demeurant à TERRASSON (Dordogne) 21, Avenue Victor Hugo.
- Madame Marie-France JOUVET,
Demeurant à MALEMORT (Corrèze) 6, Rue Jacquard.

Ces derniers exerceront leur mission jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les intéressés acceptent les fonctions de contrôleur et confirment qu'ils remplissent les conditions légales réglementaires ainsi que celles posées par le contrat constitutif pour leur exercice.

Y PW CD NF

QUATRIEME RESOLUTION

Sur la proposition qui lui en est faite, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne en qualité de contrôleur des comptes, conformément aux dispositions de l'Article 19 des statuts :

- Monsieur CHARPENTIER,
Demeurant à ~~TIMBETON~~ (cauze) 15 rue Nicolas Flamel.

Ce dernier exercera sa mission jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur CHARPENTIER accepte les fonctions de contrôleur des comptes et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par le contrat constitutif pour l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs à Monsieur Gilbert RIGOT à l'effet de retirer l'administration des postes et télécommunications de toutes messageries, ou compagnies de transport, les lettres et caisses et paquets chargés ou non chargés, faire remettre tous dépôts, donner toutes décharges.

Demander la disposition de toutes boîtes postales.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès verbal ou d'un extrait pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis, l'Assemblée Générale poursuit son ordre du jour concernant notamment la situation financière d'ouverture du Groupement et la Campagne publicitaire pour la période allant jusqu'à 31 DECEMBRE 1993.

Après diverses discussions, les Membres prennent les décisions suivantes.

|| PW (1) NF

L'Assemblée Générale approuve le budget publicitaire qui lui est présenté pour la période allant jusqu'au 31 DECEMBRE 1993, pour un montant de CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (180.000 F) Hors Taxes.

Il est précisé que ce budget sera principalement destiné à financer la Campagne des fêtes de fin d'année.

L'Assemblée Générale décide de plus à l'unanimité de régulariser les factures à adresser aux Membres du Groupement soit :

- Droit d'entrée : 1.000 Francs (H.T) par Membre

Budget d'ouverture fixe forfaitairement à 3.000 Francs (H.T) par Membre

- Cotisation pour budget "Publicité" fixé à 112.50 Francs le mètre carré par an à compter du 1ER JUIN 1993 et rapporté au prorata des surfaces occupées par chacun des Membres.

En ce qui concerne les Membres qui font partis du G.I.E HYPER 19, ce dernier prendra en charge l'ensemble des cotisations les concernant.

Pour l'exercice 1994, le budget "animation et communication" est arrêté à l'unanimité sur la base forfaitaire de 180 Francs (H.T) le mètre carré, précision faite que la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) sera engagée spécifiquement pour l'opération "solde" qui doit intervenir en Janvier 1994.

L'Assemblée Générale aborde alors les questions diverses.

Il ressort notamment la nécessité de regrouper la solution de tous problèmes au sein du Groupement en évitant que les Membres réagissent de façon individuelle.

Monsieur WAWACK demande à Monsieur GUINANT s'il ne serait pas possible qu'il participe directement au financement du G.I.E.

A cette question, Monsieur GUINANT répond :

- Qu'il y contribue déjà par l'intermédiaire du G.I.E HYPER 19 à plus de 30%.

WAWACK CONF

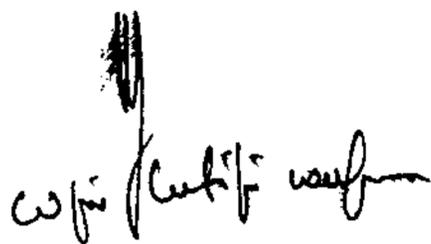
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

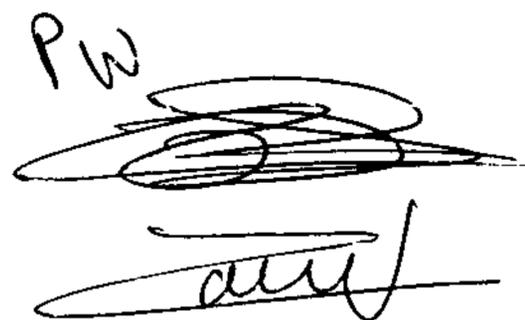
LE PRESIDENT

MR. RIGOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rigot' with some additional scribbles.

LES SCRUTATEURS

PW

Two handwritten signatures in black ink. The first is a large, stylized signature with 'PW' written above it. The second is a smaller, more fluid signature below it.

LE SECRETAIRE

MR. FAYE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Faye'.